



Rapport collectif sur la modification des lois et décrets suivants en relation avec l'Examen des offres et des structures (EOS 2014)

- **Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien**
- **Loi sur les écoles moyennes**
- **Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux**
- **Loi sur l'aide sociale**

Table des matières

	pages		pages
1. Synthèse	3	8.3	Modification de la loi sur les écoles moyennes 10
2. Contexte	3	8.4	Modification du décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux 11
3. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien	3	8.5	Modification de la loi sur l'aide sociale 11
3.1 Contexte	3	9. Proposition	12
3.2 Commentaire des articles	3		
3.3 Répercussions financières	4		
3.4 Répercussions sur le personnel et l'organisation	4		
3.5 Répercussions sur les communes	4		
3.6 Répercussions sur l'économie	4		
4. Modification de la loi sur les écoles moyennes (LEM)	4		
4.1 Commentaire des articles	4		
4.2 Répercussions sur les finances	6		
4.3 Répercussions sur le personnel, l'organisation et les bâtiments	7		
4.4 Répercussions sur les communes	7		
4.5 Répercussions sur l'économie	7		
5. Modification du décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE)	7		
5.1 Commentaire des articles	7		
5.2 Répercussions financières	8		
5.3 Répercussions sur le personnel et l'organisation	8		
5.4 Répercussions sur les communes	8		
5.5 Répercussions sur l'économie	8		
5.6 Répercussions sur la société et l'environnement	8		
6. Modification de la loi sur l'aide sociale (LASoc)	8		
6.1 Commentaire des articles	8		
6.2 Répercussions financières	9		
6.3 Répercussions sur le personnel et l'organisation	9		
6.4 Conséquences pour les communes	9		
6.5 Répercussions sur l'économie	9		
7. Rapport avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes	9		
8. Résultat de la procédure de consultation	9		
8.1 Remarques générales	9		
8.2 Modification de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien	9		

1. Synthèse

Les prévisions préoccupantes concernant les finances cantonales ont incité le Conseil-exécutif à lancer un examen des offres et des structures (EOS 2014) dans le but de rétablir durablement l'équilibre des finances du canton de Berne.

Dans son rapport intitulé «Examen des offres et des structures (EOS 2014)» qu'il a adressé le 26 juin 2013 au Grand Conseil, le Conseil-exécutif a défini un grand nombre de mesures permettant d'atteindre les objectifs d'EOS 2014.

La mise en œuvre de certaines des mesures adoptées par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2013 exige des modifications de loi et de décret. Celles-ci sont commentées dans le présent rapport collectif.

2. Contexte

Des déficits annuels de l'ordre de CHF 400 millions menacent ces prochaines années le canton de Berne à cause de nombreuses charges supplémentaires (notamment la révision de la LAMal, le nouveau régime de financement des soins, la croissance des coûts des assurances sociales, l'augmentation des amortissements), mais aussi d'importantes baisses des recettes (p.ex. la révision de la loi sur les impôts 2011/2012, la diminution de la part des bénéfices de la Banque nationale revenant au canton, la réduction de l'imposition des véhicules).

Ces perspectives préoccupantes ont incité le Conseil-exécutif à lancer, au début de l'été 2012, un examen des offres et des structures (EOS 2014), pour éliminer durablement le déficit structurel et rééquilibrer durablement les finances cantonales.

Dans son rapport intitulé «Examen des offres et des structures (EOS 2014)» qu'il a adressé le 26 juin 2013 au Grand Conseil, le Conseil-exécutif a défini un grand nombre de mesures permettant d'atteindre les objectifs de l'EOS 2014.

La mise en œuvre de certaines de ces mesures que le Grand Conseil a adoptées pendant la session de novembre 2013 exige des modifications de loi et de décret. Celles-ci sont commentées dans le présent rapport collectif.

3. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien

3.1 Contexte

Dans la motion 270-2012 du 29 novembre 2012, la députée Beutler-Hohenberger demandait que la pratique en matière d'avances de contributions d'entretien dans le canton de Berne soit harmonisée avec celle d'autres cantons. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif approuvait sur le fond les efforts pour faire dépendre l'avance des contributions d'entretien du revenu des bénéficiaires et proposait au Grand Conseil d'adopter la motion. Dans le cadre de l'examen des offres et des structures (EOS 2014), le Conseil-exécutif a approuvé la corrélation entre avance de contributions d'entretien et revenu parmi les mesures à mettre en œuvre.

Le principe de la corrélation entre avance de contributions d'entretien et revenu doit être établi dans la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien. Sa concrétisation, notamment la définition de la méthode de calcul ainsi que la détermination de limites de revenu et de fortune, est ancrée dans l'ordonnance sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien. L'office compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Office cantonal des mineurs) examine actuellement la meilleure manière de déterminer des limites de revenu et de fortune pour réaliser des économies sensibles sans pour autant trop restreindre le cercle des bénéficiaires parmi les ménages monoparentaux.

3.2 Commentaire des articles

Article 3

Désormais, le droit à des avances de contributions d'entretien s'éteint au plus tard à l'âge de 25 ans révolus. Cette limitation correspond aux dispositions du droit des assurances sociales. Elle est en outre recommandée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)¹⁾, qui se fonde sur le rapport du Conseil fédéral du 4 mai 2011 intitulé «Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement».

La présente modification permettra de réaliser des économies, qu'il est toutefois difficile de chiffrer concrètement pour le moment.

Pour des raisons de systématique, l'alinéa 3 de l'article 3 devient l'alinéa 1 de l'article 4, lequel recense désormais tous les cas où aucune avance n'est due. L'article 3, alinéa 5 est, par voie de conséquence, abrogé.

Article 4

L'article 4, qui a été réorganisé, recense tous les cas où aucune avance n'est due même si un titre d'entretien valable et exécutoire est disponible et si des versements n'ont pas été effectués. Il s'agit des situations suivantes:

Séjour à l'étranger pendant plus de trois mois: cette disposition figurait déjà dans la loi à l'article 3, alinéa 3 depuis la dernière révision; elle est simplement déplacée. Il n'y a aucune modification du point de vue du contenu.

Parents faisant ménage commun: il arrive en effet régulièrement que des parents divorcés ou séparés fassent à nouveau ménage commun, sans que le titre d'entretien existant soit adapté à la nouvelle situation. Dans de tels cas, de nombreuses questions complexes se posent, par exemple de savoir si la vie commune est «comparable au mariage» et si le père ayant une obligation d'entretien apporte une contribution financière au ménage commun. La nouvelle disposition doit permettre,

¹⁾ «Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives à l'aménagement de l'avance sur contributions d'entretien» du 28 juin 2013

dans de tels cas, de réagir rapidement et de prévenir d'éventuels abus. Dès que les parents font effectivement ménage commun, aucune avance n'est due.

Limites de revenu et de fortune: c'est ici qu'est introduite la principale nouveauté. Désormais, seules les personnes dont le revenu (ou la fortune) est inférieur à un certain seuil ont droit à des avances de contributions d'entretien. Ce principe est ancré dans la loi sous une forme très générale. Il convient de déterminer, par voie d'ordonnance, les modalités pour fixer au mieux de telles limites.

En pratique, il arrive régulièrement que les créanciers ne se montrent pas prêts à coopérer et cachent des informations importantes – par exemple l'adresse du débiteur – ou des documents tels que le formulaire de dépôt de la demande d'entraide judiciaire internationale. Jusqu'ici, il était presque impossible, pour les services spécialisés dans le domaine des contributions d'entretien, de réagir efficacement à de telles situations. Désormais, ils auront la possibilité de suspendre les avances ou de ne pas verser d'avance jusqu'à ce que les ayants droit acceptent de collaborer. Naturellement, cette mesure drastique ne peut être mise en œuvre que lorsqu'il peut être considéré que la personne concernée, de par son comportement, commet un abus de droit.

La lettre *e* reprend l'ancien alinéa 1 de l'article 4. Il n'y a aucune modification du point de vue du contenu.

3.3 Répercussions financières

Dans son rapport du 26 juin 2013 relatif aux mesures de l'EOS 2014, le Conseil-exécutif estimait qu'environ 3,2 millions de francs pourraient être économisés dès 2016. Aujourd'hui, il ne peut être affirmé avec certitude que les limites de revenu et de fortune permettront de telles économies. Il est prévu de réaliser au total des économies à hauteur de 6,4 millions de francs dès 2015. Du fait que les dépenses peuvent être portées à la compensation des charges de l'aide sociale, le canton n'économisera en fait que 3,2 millions de francs (part du canton).

En outre, la gestion des dossiers entraînera un supplément de charges pour l'administration, étant donné que la situation financière des ayants droit (parent et enfant) devra désormais être examinée. Il devrait donc en résulter des frais supplémentaires pour le canton, puisque, dès 2015, les traitements des collaborateurs spécialisés dans l'avance de contributions d'entretien seront financés par le biais de la compensation des charges.

La réduction du cercle des ayants droit (jusqu'à 25 ans révolus) introduite dans le cadre de la modification de la loi permettra de réaliser des économies; celles-ci ne peuvent toutefois pas être chiffrées pour le moment.

3.4 Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

3.5 Répercussions sur les communes

Les collaborateurs spécialisés dans l'avance de contributions d'entretien devront désormais, en plus des tâches qu'ils accomplissaient déjà, examiner le droit à l'avance de contributions d'entretien, ce qui entraîne des charges administratives supplémentaires.

L'ensemble des communes économisera également 3,2 millions de francs (part des communes aux dépenses admises à la compensation des charges).

3.6 Répercussions sur l'économie

L'introduction de limites de revenu et de fortune risque de créer des effets de seuil. Pour cette raison, il convient d'examiner par voie d'ordonnance la possibilité d'octroyer dans certains cas une avance partielle des contributions d'entretien pour limiter de tels effets.

4. Modification de la loi sur les écoles moyennes (LEM)

4.1 Commentaire des articles

Article 6

Dans la partie germanophone du canton, la première année de la formation gymnasiale ne peut plus désormais être dispensée que dans les gymnases. La liberté de choix qui était auparavant offerte aux communes de proposer elles-mêmes l'enseignement gymnasial de 9^e année ou de confier cette tâche au canton est supprimée. En contrepartie, le canton perd lui aussi la sienne: il est tenu de proposer lui-même les quatre années de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton. La distinction entre la formulation potestative employée pour l'enseignement gymnasial de 9^e année (ancienne lit. *a*) et la formulation contraignante employée pour l'enseignement dispensé de la 10^e à la 12^e année (ancienne lit. *b*) n'a plus lieu d'être. Dans la partie francophone du canton, la première des quatre années de la formation gymnasiale continue à être dispensée dans le cadre de la section préparant aux écoles de maturité (section *p*). L'article 6 dans sa nouvelle teneur n'exclut pas cette possibilité. La forme d'organisation de l'enseignement francophone est précisée à l'article 10.

Article 9

Sans changement, l'article 9 dispose que la formation gymnasiale dure quatre ans. L'alinéa 2 indique qu'elle débute après l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire après la 8^e année dans la partie germanophone du canton et après la 10^e année (nouvelle numérotation Harnos²⁾) dans la partie francophone. Pour prendre en compte les différences de numérotation entre les deux parties du can-

²⁾ Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (RSB 436.60)

ton, «enseignement gymnasial de 9^e année» a été remplacé par «première année de la formation gymnasiale».

Comme c'était déjà le cas de l'ancienne formulation, ce nouvel alinéa ne signifie pas que les élèves de la partie germanophone du canton qui souhaitent suivre la formation gymnasiale doivent obligatoirement la commencer après la 8^e année. Les élèves qui ont besoin d'un peu plus de temps pour se développer sur le plan personnel ou dont l'âge ou le degré de développement ne leur permet pas encore d'effectuer le long trajet qui sépare leur domicile du gymnase le plus proche ont toujours la possibilité d'entrer au gymnase à l'issue de la 9^e année. La procédure de passage à l'issue de la 9^e année est la même qu'à l'issue de la 8^e et ne nécessite aucune demande ni autorisation spécifique. Cette flexibilité répond également à l'impératif actuel d'individualisation de la durée du parcours scolaire.

La distinction entre la partie germanophone et la partie francophone a été supprimée dans cet alinéa, la seule nécessité ici étant de réglementer la durée de la formation gymnasiale. Cette durée respecte les prescriptions minimales édictées à l'échelle intercantonale et fédérale³⁾. Les différentes formes d'organisation de l'enseignement pour les parties francophone et alémanique du canton sont précisées de manière distincte à l'article 9a et à l'article 10.

Article 9a

Ce nouvel article dispose que, dans la partie germanophone du canton, la première année de la formation gymnasiale ne peut désormais plus être dispensée que dans des gymnases cantonaux et non plus dans des établissements communaux de la scolarité obligatoire.

Article 10

Cet article spécifie la manière dont la formation gymnasiale est organisée dans la partie francophone du canton. Il n'apporte aucune nouveauté par rapport à aujourd'hui. L'alinéa 1 indique ainsi que, dans la partie francophone du canton, la première des quatre années de la formation gymnasiale est dispensée dans des établissements communaux de la scolarité obligatoire. Lorsqu'une commune n'est pas en mesure de proposer elle-même cette offre, elle peut déléguer cette tâche à une autre commune par contrat conformément à la législation sur l'école obligatoire (cf. art. 46 LEO). L'alinéa 2 donne aussi à cette commune la possibilité, dans des cas particuliers, de conclure un contrat similaire avec le canton, une possibilité qui existe déjà actuellement. Une formation gymnasiale bilingue constituerait un exemple de cas particulier. L'alinéa 3 précise que la formation gymnasiale est exclusivement dispensée au gymnase à partir de la deuxième année.

³⁾ Art. 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 1995/Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM; RSB 439.181.2)

Article 11

La modification a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations.

Article 12

L'alinéa 2 dispose que le Plan d'études romand (PER) s'applique dans la partie francophone du canton, ce qui est déjà le cas actuellement. Une grande partie du PER est coordonnée à l'échelle intercantonale et vaut pour l'ensemble de la Suisse romande.

Article 13

Plan d'études et moyens d'enseignement vont de pair. L'alinéa 2 précise, s'agissant des moyens d'enseignement, que le canton joue un rôle plus actif dans la partie francophone du canton que dans la partie germanophone, aussi pour la première année de la formation gymnasiale. En effet, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) coordonne les moyens d'enseignement utilisés tout au long de la scolarité obligatoire, première année de la formation gymnasiale incluse⁴⁾.

Article 42

La modification n'apporte aucune nouveauté sur le fond. Elle a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations.

Article 61

La modification n'apporte aucune nouveauté sur le fond. Elle a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations.

Article 62

La modification n'apporte aucune nouveauté sur le fond. Elle a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations: afin de prendre en compte les différences de numérotation entre les deux parties du canton, «à partir de la 10^e année» a été remplacé par «à partir de la deuxième année de la formation gymnasiale». L'alinéa 1 dispose en outre que les alinéas 3 à 5, et non simplement l'alinéa 2 comme c'était le cas jusqu'à présent, constituent des exceptions à la gratuité.

Article 65

La modification n'apporte aucune nouveauté sur le fond. Elle a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations. Une modification purement rédactionnelle a été effectuée à l'alinéa 2, qui fait désormais référence à la nouvelle Convention scolaire régionale. L'alinéa 3 renvoie quant à lui à l'article 58, alinéas 2 et 6 LEO: la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire situé dans

⁴⁾ cf. art. 14 et 14a de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO; RSB 432.210) et art. 9 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 (RSB 439.61)

un autre canton peut être autorisée pour de justes motifs, et la répartition à l'intérieur du canton des contributions aux frais d'enseignement perçues est régie par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

Modifications d'ordre rédactionnel dans différents articles

Les nouvelles dénominations nécessitent que certains autres articles de la loi soient adaptés.

Chiffre II, article 24 LSE⁵⁾

La modification n'apporte aucune nouveauté sur le fond. Elle a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations.

Chiffre II, article 1 LEO

L'alinéa 2 pose le principe selon lequel certaines dispositions de la loi sur l'école obligatoire s'appliquent à la première année de la formation gymnasiale même si celle-ci est dispensée dans une école moyenne cantonale.

Chiffre II, article 6a LEO

Dans la partie germanophone du canton, la première année de la formation gymnasiale est désormais régie par la législation sur les écoles moyennes, qui dispose que l'enseignement correspondant est exclusivement dispensé dans des écoles moyennes cantonales. Cet article peut donc être abrogé.

Chiffre II, article 7 LEO

Etant donné que, dans la partie francophone du canton, la première année de la formation gymnasiale continue à être dispensée dans des établissements communaux de la scolarité obligatoire, il est nécessaire de décrire dans cet article comment les communes doivent organiser cette offre.

Chiffre II, article 12 LEO

La précision de l'alinéa 3 est superflue. La législation sur les écoles moyennes est en principe applicable à la première année de la formation gymnasiale comme aux trois autres. La législation sur l'école obligatoire ne s'applique que dans les cas où elle ou la législation sur les écoles moyennes le prévoit (nouvel art. 1, al. 2 LEO).

Chiffre II, article 46 LEO

La modification n'apporte aucune nouveauté sur le fond. Elle a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations. Dans la mesure où la législation sur les écoles moyennes est en principe applicable à la première année de la formation gymnasiale comme aux trois autres (nouvel art. 1, al. 2 LEO), il ne serait pas nécessaire de préciser ici que l'organisation de la première année de la formation gymnasiale est régie par la législation sur les écoles moyennes. Cette disposition est toutefois conservée dans un souci de clarté.

Chiffre II, article 24c LPFC

La modification n'apporte aucune nouveauté sur le fond. Elle a seulement pour but d'adapter la disposition aux nouvelles dénominations.

Chiffre III, dispositions transitoires

Le Conseil-exécutif est déclaré compétent pour édicter les dispositions transitoires. Celles-ci auront en particulier pour but de faciliter la résiliation des contrats relatifs à l'enseignement gymnasial de 9^e année qui unissent aujourd'hui le canton et les communes.

Chiffre III, entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la nouveauté de ce texte, à savoir l'obligation, dans la partie germanophone du canton, de dispenser la première année de la formation gymnasiale dans des écoles moyennes cantonales, a été fixée de manière opportune au 1^{er} août 2017. D'une part, cela laisse suffisamment de temps aux communes pour adapter leurs structures. D'autre part, les premiers élèves ayant bénéficié de l'enseignement précoce des langues étrangères à l'école obligatoire entameront à cette date leur première année gymnasiale, ce qui nécessitera dans tous les cas une modification du plan d'études germanophone pour la formation gymnasiale.

4.2 Répercussions sur les finances

La création d'un cursus gymnasial ininterrompu de quatre ans dans la partie germanophone du canton permettra d'aménager la grille horaire de la formation gymnasiale de manière plus cohérente et, en particulier, de réduire la dotation en leçons spécialement élevée des deuxième et troisième années de la formation. Il sera ainsi possible, sans engendrer de perte de qualité, d'économiser trois leçons ayant une incidence sur les salaires par classe de la deuxième à la quatrième année. L'économie réalisée se chiffrera à 5,5 millions de francs.

La création du cursus gymnasial ininterrompu de quatre ans dans la partie germanophone du canton n'est prévue qu'à partir de l'année scolaire 2017/18. C'est la seule possibilité pour pouvoir coordonner la nouvelle organisation avec l'arrivée des premiers élèves ayant bénéficié de l'enseignement précoce des langues étrangères. D'autre part, cela laisse suffisamment de temps pour préparer avec soin la nouvelle organisation. Mais des économies sont déjà prévues pour l'année 2016: afin de pouvoir disposer de suffisamment de salles de classe pour accueillir les effectifs plus nombreux d'élèves de 9^e année gymnasiale au début de l'année scolaire 2017/18, il faudra probablement déjà réduire le nombre de leçons dispensées pour les précédentes volées d'élèves, dans le cadre d'une solution transitoire. De telles solutions devront être adoptées au plus tard à partir de l'année scolaire 2016/17, et pourront être adaptées à la situation des différents sites scolaires. Différents scénarios sont encore envisageables à l'heure actuelle. Ils seront discutés et décidés avec les écoles. Environ CHF 2,3 millions d'économies sont à attendre durant l'exercice 2016. Il est plus difficile d'estimer avec précision les répercussions de

⁵⁾ Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE; RSB 430.250)

cette modification sur l'école obligatoire et la première année de la formation gymnasiale. L'évolution du nombre de classes dans les écoles secondaires dépend d'autres facteurs plus influents tels que l'évolution démographique. Une chose est sûre néanmoins: les classes de première année gymnasiale nouvellement constituées au gymnase pourront être nettement plus grandes que les anciennes classes d'enseignement gymnasial de 9^e année des écoles secondaires. De ce fait et comme le nombre de leçons obligatoires du corps enseignant des gymnases en 9^e année est le même que celui des enseignants et enseignantes de l'école obligatoire, il n'est pas nécessaire, pour assurer la neutralité budgétaire de la modification dans le domaine de la scolarité obligatoire, que toutes les classes proposant actuellement l'enseignement gymnasial de 9^e année soient fermées dans les écoles secondaires. On peut donc partir du principe que la modification pourra être mise en œuvre sans occasionner de coûts pour l'école obligatoire grâce à un pilotage rationnel des classes secondaires.

4.3 Répercussions sur le personnel, l'organisation et les bâtiments

La modification engendrera la suppression d'une trentaine de postes d'enseignants et d'enseignantes à temps plein dans les gymnases du fait de la réduction du nombre de leçons dispensées entre la deuxième et la quatrième année de la formation gymnasiale (cf. ch. 2). Un report de postes devra parallèlement être effectué entre les établissements de la scolarité obligatoire et les gymnases. Le pourcentage d'occupation global ne sera pas réduit, mais une planification transitoire rigoureuse sera nécessaire.

Sur le plan organisationnel, les gymnases pourront accueillir les classes supplémentaires sans modifier leurs structures. Du fait de la réduction du nombre de leçons entre la deuxième et la quatrième années de la formation gymnasiale, on dispose de suffisamment de salles pour accueillir les classes supplémentaires de 9^e année, excepté à Thoune, où cette question pourra être étudiée dans le cadre de la planification concernant l'assainissement du complexe scolaire de Seefeld ou, le cas échéant, son remplacement par une nouvelle construction sur le terrain de Schadau.

4.4 Répercussions sur les communes

Les communes de la partie germanophone ne pourront à l'avenir plus choisir de proposer elles-mêmes l'enseignement gymnasial de 9^e année ou de déléguer cette tâche au canton.

La nouvelle réglementation n'aura que des conséquences minimales sur la part des frais de traitement du corps enseignant prise en charge par les communes.

4.5 Répercussions sur l'économie

La révision de la loi n'a pas de répercussion directe sur l'économie. Les personnes et entreprises s'installant dans le canton de Berne verront d'un bon œil la mise en

place d'un cursus gymnasial ininterrompu de quatre ans dans la partie germanophone du canton.

5. Modification du décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE)

5.1 Commentaire des articles

Article 3

L'article 3 énumère les concessions pour lesquelles aucune redevance n'est due. Cette règle s'applique depuis longtemps aux concessions accordées pour les petites centrales hydroélectriques dont la puissance brute moyenne n'excède pas un mégawatt (lettre a), celles accordées à des piscicultures d'intérêt public (lettre b), aux services du feu et aux services de protection civile (lettre c) et, depuis le 1^{er} août 2011, également celles accordées pour les pompes à chaleur (lettre d). L'exemption de la redevance pour les pompes à chaleur répondait à la volonté d'encourager indirectement l'exploitation de la chaleur des eaux souterraines (source d'énergie renouvelable), qui s'est concrétisée par la réalisation de la motion Grossen M 289/2009, du 31 août 2009. Dans sa prise de position du 20 janvier 2010, le Conseil-exécutif s'était déjà prononcé contre le fait de privilégier les pompes à chaleur eau/eau en tenant le raisonnement suivant: «Les pompes à chaleur fonctionnant avec l'eau de la nappe phréatique sont des systèmes qui, tant du point de vue de l'évolution du climat que de celui de la politique énergétique, méritent d'être encouragés. Le recours à ces systèmes doit toutefois aussi tenir compte de la nécessité de protéger la nappe phréatique, celle-ci constituant une réserve d'eau potable importante. Toute pompe à chaleur qui fonctionne avec l'eau de la nappe phréatique représente une intrusion dans le système des eaux souterraines et implique ainsi notamment un certain risque au niveau physique, chimique et bactériologique. Des contrôles réguliers sont par conséquent indispensables durant l'exploitation de ces pompes à chaleur ainsi qu'au moment de leur mise hors service. La redevance de concession et la taxe d'eau annuelle sont des instruments importants pour sensibiliser les usagers à cette problématique. L'abolition de la taxe de droit d'eau et de la taxe d'utilisation d'eau pour l'exploitation des pompes à chaleur eau/eau reviendrait à accorder à ces dernières un privilège par rapport aux autres types d'utilisation de la nappe phréatique. Une telle mesure ne se justifie pas au vu des effets sur le système des eaux souterraines.» A l'époque, le Grand Conseil n'a pas suivi la recommandation du Conseil-exécutif et a adopté la motion, ce qui a conduit à la modification du DRE évoquée et à une perte de recettes pour le canton de plusieurs centaines de milliers de francs par an. Si le privilège concernant les pompes à chaleur eau/eau est supprimé par l'abrogation de la lettre d de l'article 3, le canton verra ses recettes augmenter d'environ un demi-million de francs chaque année.

Article 11

L'article 11 régit le montant de la redevance unique due pour l'utilisation d'eau d'usage. Ce montant est fixé à six francs par litre par minute concédé comme avant le 1^{er} août 2011.

Article 16

En ce qui concerne l'article 16, alinéa 1, lettre *d*, le contenu en vigueur avant le 1^{er} août 2011 est repris pour les pompes à chaleur dont la quantité maximale concédée est supérieure à 100 litres par minute. C'est-à-dire que la taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux souterraines est à nouveau fixée à un franc par litre par minute concédé et 0,5 centime par mètre cube prélevé pour ces pompes à chaleur. Par ailleurs, la taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux de surface correspond au quart de la taxe due pour le prélèvement dans les eaux souterraines.

Quant aux pompes à chaleur dont la quantité maximale concédée est de 100 litres par minute, il est prévu dorénavant de prélever uniquement une taxe d'eau non assise sur la consommation. Cette taxe s'élève à deux francs par litre par minute concédé. De ce fait, les charges administratives liées au relevé de la consommation annuelle diminuent et le propriétaire du bâtiment peut ainsi faire l'économie d'un dispositif de mesure.

5.2 Répercussions financières

Les modifications génèrent des recettes supplémentaires d'environ 500 000 francs par an à partir de 2015.

5.3 Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications n'ont aucune incidence sur le personnel ni sur l'organisation dans le canton de Berne. La mise en œuvre peut être effectuée avec le personnel en place.

5.4 Répercussions sur les communes

Aucune.

5.5 Répercussions sur l'économie

Les modifications augmentent à nouveau le coût de l'exploitation de la chaleur des eaux souterraines, mais pas de manière prohibitive. Par conséquent, aucune perte économique ne devrait en résulter. Malgré la réintroduction de la redevance, l'exploitation de pompes à chaleur eau/eau reste une solution avantageuse pour le chauffage des bâtiments, de sorte que les entreprises de ce secteur ne connaîtront aucune baisse notable de leur chiffre d'affaires.

La redevance unique est estimée en moyenne à 210 francs pour une maison individuelle moderne et bien isolée (estimation pour une capacité de prélèvement de 35 litres par minute) et à 900 francs pour un bâtiment locatif de six appartements (estimation pour une capacité de prélèvement de 150 litres par minute). Les redevances périodiques varient en fonction de la consommation et s'élèvent à environ 70 francs par an pour une maison individuelle, et à environ 275 francs par an pour un bâtiment locatif de six appartements (en considérant que la pompe à chaleur fonctionne pendant environ un tiers de l'année).

5.6 Répercussions sur la société et l'environnement

Aucune incidence sur la société ni sur l'environnement n'est à prévoir. Il est peu probable que les propriétaires qui envisagent d'opter pour une pompe à chaleur reportent leur choix sur un autre système de chauffage moins respectueux de l'environnement du fait de la redevance. En effet, les redevances uniques et périodiques sont trop faibles comparées au coût total d'une telle installation.

6. Modification de la loi sur l'aide sociale (LASoc)

6.1 Commentaire des articles

Article 33 et article 80g, alinéa 7 LASoc (et abrogation du décret et de l'ordonnance sur les allocations)

Suite à l'abrogation de l'article 33 de la loi sur l'aide sociale et des allocations selon décret⁶⁾, la motion Studer (Niederschlerli, UDC) 269-2012, adoptée par le Grand Conseil, est réalisée.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971, le décret sur les allocations a connu sa dernière révision en 1998. Selon l'article 33 LASoc, les communes peuvent verser des allocations spéciales aux personnes dans le besoin ayant droit aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants ou à l'assurance-invalidité en lieu et place de l'aide matérielle prévue par la loi sur l'aide sociale. Le décret n'a pas été modifié lors de l'introduction de la LASoc en 2002.

L'abrogation du décret a été évoquée lors de la révision partielle de la LASoc pour 2012, en raison de sa perte d'intérêt. Le Conseil-exécutif y a cependant renoncé en raison de l'opposition d'organisations majeures du secteur de l'aide aux personnes âgées et handicapées. Pro Infirmis Suisse comme la Conférence cantonale bernoise des handicapés ont avancé en effet que la suppression des allocations selon décret pouvait précipiter certains bénéficiaires dans une situation difficile. Ces réticences sont justifiées certes, mais d'autres mesures permettent de surmonter les situations précaires au moins partiellement. Les personnes concernées peuvent demander l'aide sociale ou déposer une requête d'aide financière auprès d'organisations telles que Pro Infirmis et Pro Senectute. Il convient cependant de reconnaître que le ni-

⁶⁾ Décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DALoc; RSB 866.1)

veau des prestations d'aide sociale est inférieur et que les moyens des organismes d'utilité publique ne suffisent pas dans tous les cas à apporter l'aide nécessaire. La statistique 2012 de l'aide sociale montre que seules 1000 personnes recourent aux allocations selon décret.

Si les allocations ne sont plus versées, les indications y relatives ne peuvent plus être communiquées, c'est pourquoi il faut modifier également l'article 80g, alinéa 7 LASoc, qui oblige les communes à remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données à ce sujet.

6.2 Répercussions financières

La suppression des allocations en 2016 permettra d'économiser environ 3 millions de francs à partir de 2016. Comme les dépenses liées aux allocations selon décret peuvent être portées à la compensation des charges, les économies s'élèvent à 1,5 million pour la part cantonale.

6.3 Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'abrogation du décret sur les allocations n'a aucune répercussion sur le personnel et l'organisation du canton.

6.4 Conséquences pour les communes

L'ensemble des communes économisent également 1,5 million de francs. La gestion des dossiers d'allocations selon décret n'a plus lieu d'être suite à la suppression de celles-ci. Quant aux répercussions sur le personnel communal, elles sont minimes vu le petit nombre de dossiers.

6.5 Répercussions sur l'économie

L'abrogation n'a aucune répercussion sensible sur l'économie.

7. Rapport avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes

Le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif, dans le programme gouvernemental de législature 2011 à 2014, d'assurer la continuité de la politique financière. Le canton de Berne maîtrise son déficit et sa dette même dans des conditions difficiles. Les mesures de l'examen des offres et des structures (EOS 2014) vont dans ce sens.

8. Résultat de la procédure de consultation

Compte tenu de l'urgence à mettre en œuvre les mesures EOS, le délai de consultation a été écourté (du 12 décembre 2013 au 17 janvier 2014). Trente-deux prises de position ont été reçues.

Les positions de principe sur les différents projets peuvent se résumer comme suit:

8.1 Remarques générales

Le PBD remercie pour la rapidité d'exécution des arrêtés du Grand Conseil et approuve les quatre projets. Les Verts ne comprennent pas que le Conseil-exécutif combatte la crise budgétaire en opérant d'abord des coupes dans les prestations. Ils attendent du gouvernement qu'il mette tout en œuvre pour éviter de nouvelles pertes de revenus et que dans les budgets futurs, il n'adopte pas des mesures du côté des charges, mais du côté des revenus. En demandant une hausse des impôts limitée dans le temps, le PS suivrait quant à lui une autre stratégie pour éliminer le déficit structurel du canton de Berne que les partis bourgeois, qui miseraient selon lui sur des mesures d'économie radicales et sur un abaissement de la qualité des prestations publiques. Le PS rejette toutes les modifications de bases légales qui résultent de mesures de réduction de prestations adoptées contre sa volonté.

La position de la ville de Berne est la suivante: selon le conseil communal, l'EOS 2014 peut dans l'ensemble être crédité d'un bon résultat du point de vue de la politique financière; mais du point de vue de la politique sociale et de la formation, il comporte des mesures qui vont encore aggraver la situation économique déjà difficile des membres de la société disposant de faibles ressources financières.

L'UCI et PME bernoises approuvent fondamentalement les mesures adoptées par le Grand Conseil dans le cadre de l'EOS ainsi que leur mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

8.2 Modification de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien

Le projet de corrélation entre avances de contributions d'entretien et revenus est controversé. Du côté des partis, il recueille fondamentalement l'approbation du PBD, des Verts, du PEV et de l'UDC, mais est rejeté sur le fond par le PS. En ce qui concerne les associations, il reçoit un accueil favorable d'AvenirSocial (Travail social Suisse, section de Berne), de l'Union du commerce et de l'industrie, et de PME bernoises. La Commission de l'égalité et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, par contre, déplorent le principe de ce projet. Il en va de même pour les villes de Berne et de Thoun ainsi que pour la commune de Worb, tandis que celle de Münsingen y est favorable.

Les participants à la consultation qui rejettent le principe du projet arguent en particulier que la corrélation entre avances de contributions d'entretien et revenus aurait pour effet d'affaiblir un système situé en amont de l'aide sociale. En outre, les contributions d'entretien sont selon eux un droit de l'enfant que l'on ne saurait subordonner à la situation économique de ses parents.

Une grande majorité des participants approuve la limitation à l'âge de 25 ans révolu du droit à des avances de contributions d'entretien. Les cas de rigueur peuvent être évités au moyen de bourses ou de l'aide sociale.

Différents participants demandent que l'ordonnance, qui définit en particulier les limites déterminantes de revenu et de fortune, respecte autant que possible les impératifs sociaux. Il conviendrait notamment de veiller à éviter des effets de seuil indésirables et des incitations négatives sur l'activité. L'Office des mineurs du canton de Berne examinera entre autres, dans le cadre d'un groupe de travail, s'il faut introduire une avance d'une partie des contributions qui serait réglementée au niveau de l'ordonnance. Une réflexion intense sera menée en vue de déterminer le modèle le mieux approprié dans le canton de Berne pour établir les limites de revenu et de fortune. Ce faisant, il faudra aussi examiner s'il y a lieu de prendre en compte le revenu du beau-père ou de la belle-mère, du concubin ou de la concubine – principe qui est aussi bien approuvé que rejeté par les participants à la consultation.

Plusieurs participants exigent de limiter les charges administratives supplémentaires.

L'Association des communes bernoises (ACB) demande que le solde résultant de la suppression de la provision d'encaissement (soit environ CHF 1,4 mio) soit compensé dans le cadre de la compensation des charges «Nouvelle répartition des tâches», ce qui impliquerait la création d'une base légale à cet effet dans le projet. Il n'est pas possible de donner suite à cette demande car le Grand Conseil a arrêté la mesure dans le cadre de l'examen des offres et des structures. Si l'on intégrait le solde dans la compensation des charges comme le demande l'ACB, l'allègement financier du canton ne serait pas de l'ampleur souhaitée par le Grand Conseil.

8.3 Modification de la loi sur les écoles moyennes

Du côté des partis, le projet est approuvé par les Verts, le PS et l'UDC. L'UDC regrette cependant que la solution dite «Quarta» ne soit pas également introduite dans la partie francophone du canton. Il faut noter à cet égard que cette dernière est partie prenante de la coordination scolaire romande et qu'elle connaît donc le même modèle que les cantons voisins du Jura, de Neuchâtel et de Vaud. Le PEV soutient fondamentalement les efforts du Conseil-exécutif pour mettre en place un cursus ininterrompu de quatre ans au gymnase, mais il privilégie le modèle 9/4.

Du côté des communes, Münsingen et Thoune sont favorables au projet. Berne, Bienne et Worb n'émettent aucune objection contre celui-ci et affirment que pour elles, la nouvelle réglementation n'entraîne aucun changement. Langenthal accepte le principe du projet, en exprimant cependant cette réserve: le modèle Quarta aura des conséquences considérables aux plans de l'organisation et du personnel pour l'école obligatoire à Langenthal, notamment parce que le changement de modèle interviendra en même temps que d'autres modifications au degré secondaire I. La ville de Langenthal demande que sa situation soit prise en compte dans les dispositions transitoires, de sorte que l'introduction du modèle Quarta dans ses établissements scolaires puisse être différée d'un an, jusqu'à l'année scolaire 2018–2019. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande, car on ne peut pas reporter la date d'introduction pour certaines communes. La mise en place du mo-

dèle Quarta s'accompagne de l'introduction d'un nouveau plan d'études pour la formation gymnasiale. Par ailleurs, le Grand Conseil a arrêté le modèle Quarta dans le cadre des mesures EOS, imposant ainsi au canton de réaliser chaque année à partir de 2017 les économies de CHF 5,5 millions prévues au budget. Le délai d'exécution de plus de trois ans devrait permettre de faire en sorte que les conséquences de l'introduction du modèle Quarta soient supportables pour tous les acteurs concernés. La Direction de l'instruction publique accompagnera le changement avec une organisation de projet. Une partie importante de ce travail d'accompagnement consistera à trouver des solutions de remplacement pour les membres du corps enseignant concernés par une réduction de leur programme d'enseignement.

Du côté des associations, les positions sont les suivantes: la Conférence des directions de gymnase (CDG) du canton de Berne approuve fondamentalement le projet, tout en regrettant la création d'une solution spéciale pour la partie francophone du canton (art. 10, al. 1 du projet). La CDG espère que les communes francophones utiliseront au maximum la possibilité de dispenser la première année de la formation gymnasiale dans les gymnases cantonaux (art. 10, al. 2 LEM). On peut comprendre que la CDG préconise d'appliquer la solution «Quarta» même dans la partie francophone du canton. Mais cette dernière fait partie de la coordination scolaire romande et connaît donc le même modèle que les cantons voisins du Jura, de Neuchâtel et de Vaud. La CDG ne voit plus aucune raison de maintenir une réglementation spéciale pour les absences, les dispenses et les mesures disciplinaires à l'article 42, alinéa 1 de la loi. Cette réglementation se justifie toutefois du fait que la 1^{re} année de la formation gymnasiale relève encore de la scolarité obligatoire.

La Conférence des directions des centres scolaires secondaires (KSO) du canton de Berne refuse catégoriquement le projet. De son point de vue, la solution proposée engendrerait un surcoût non négligeable en particulier pour les communes concernées, mais aussi pour le canton. Il convient d'objecter sur ce point que la mise en œuvre du modèle Quarta n'entraîne pour les communes aucun changement fondamental en termes de coûts. Comme le canton peut contrôler directement les gymnases, il en retire pour sa part une économie d'environ CHF 5,5 millions. La KSO proteste en outre que la solution proposée pour les gymnases cantonaux serait mise en place au détriment des établissements communaux de la scolarité obligatoire, qui devraient en subir l'ensemble des conséquences. Les enseignants de l'école obligatoire devraient ainsi supporter en totalité le poids du changement et s'attendre à des réductions importantes de leur traitement ou à des pertes d'emploi. Il importe de noter à cet égard que la Direction de l'instruction publique va accompagner le passage au modèle Quarta avec une organisation de projet, et qu'une importante partie de ce travail d'accompagnement consistera à conduire la transition de la façon la plus acceptable possible au plan social. La KSO ajoute qu'elle ne voit pas pourquoi le canton devrait réaliser des constructions coûteuses pour ce projet dans la région de Thoune, alors que selon elle les locaux scolaires requis sont disponibles dans les communes avec les coûts fixes qu'ils continueront d'impliquer. Il faut toutefois préciser que des mesures de construction sont dans tous les cas nécessaires en ce qui concerne les installations scolaires du canton à Thoune; en

effet, l'établissement de Seefeld doit être rénové et il faut remplacer les bâtiments provisoires au gymnase de Thoune-Schadau. La KSO exhorte le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le projet et à le renvoyer à son auteur jusqu'à ce qu'il existe une solution qui puisse être financée et qui soit supportable pour les établissements de la scolarité obligatoire. Si toutefois le Grand Conseil entre en matière sur ce projet, la KSO demande que la modification n'entre pas en vigueur avant 2022. Cette exigence ne peut cependant être acceptée. Le délai d'environ trois ans et demi qui est prévu permet de mettre en œuvre le projet en respectant les impératifs sociaux. La KSO propose en outre que les élèves fréquentant le gymnase ne soient plus considérés comme relevant de la scolarité obligatoire et soient de fait soumis à la législation sur les écoles moyennes. Cette proposition doit également être repoussée: la solution actuelle, qui prévoit que la première année de formation gymnasiale soit réglementée en partie dans la législation sur les écoles moyennes et en partie dans celle sur l'école obligatoire, ne pose en effet aucun problème.

L'organisation PME bernoises se félicite du projet. Les mesures prévues renforcent à ses yeux la 9^e année dispensée dans les établissements de la scolarité obligatoire, qui s'adresse aux élèves n'envisageant pas la formation gymnasiale. Le maintien de la perméabilité du système permet selon elle une formation de base optimale, ce qui est dans l'intérêt des employeurs. L'UCI renvoie quant à elle à sa prise de position sur la solution Quarta.

L'Association des communes bernoises (ACB) s'oppose au projet. Elle met en doute le potentiel d'économies annoncé à hauteur de CHF 5,5 millions. Par ailleurs, elle récuse l'affirmation, au chiffre 4.4 du rapport, selon laquelle la modification législative n'aura que des conséquences minimales sur la part des frais de traitement du corps enseignant à la charge des communes: elle estime que le changement entraînera un supplément de coûts considérable pour les communes (p. ex. salles de classe) et qu'il ne sera pas possible de mettre sur pied une nouvelle organisation des classes qui soit optimale les premières années. Il existe selon elle un risque que les moyens affectés à la transition vers le nouveau modèle soient insuffisants compte tenu des contraintes d'économies. Si le Grand Conseil devait effectivement décider que l'enseignement gymnasial de 9^e année sera dispensé exclusivement au gymnase, il faudrait prévoir une période de transition d'au moins trois ans. Il faut objecter à la prise de position de l'ACB que la mise en œuvre du modèle Quarta n'entraîne pour les communes aucun changement fondamental en ce qui concerne les coûts. Comme le canton peut contrôler directement les gymnases, il en retire pour sa part une économie de l'ordre de CHF 5,5 millions. Dans le domaine de l'école obligatoire, les communes peuvent contrôler directement les coûts salariaux et donc rechercher des solutions avantageuses. Il n'y a globalement aucune raison que le changement de modèle alourdisse à l'avenir les coûts des traitements supportés par les communes. En ce qui concerne les salles de classe, les communes peuvent s'attendre tout au plus à une augmentation minimale des coûts car, en vertu de la LPFC, le canton ne leur facture pas la valeur locative.

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) accueille avec satisfaction la réglementation de l'article 10, alinéa 2, qui prévoit aussi pour la

partie francophone du canton la possibilité, dans des cas particuliers, de dispenser la première année du cursus gymnasial au gymnase. Comme la loi ne mentionne pas la formation bilingue, le CAF part du principe que celle-ci figure ailleurs dans la législation. Le Conseil du Jura bernois (CJB) se félicite quant à lui que le projet ne prévoit pas l'introduction du modèle germanophone dans la partie francophone du canton.

8.4 Modification du décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux

Du côté des partis, les Verts et le PS sont favorables au projet. L'UDC l'approuve uniquement parce qu'il s'agit d'une mesure EOS. Le PEV, quant à lui, s'y oppose.

Les communes de Köniz et de Thoune sont d'accord avec le projet. Berne et Münsingen le rejettent en revanche, car la levée de l'exemption des redevances dues pour l'utilisation des eaux donnerait selon elles un signal incompatible avec le recours accru aux énergies renouvelables. La commune de Worb fait valoir que, pour des raisons de sécurité et de régularité juridiques, elle juge contestable la nouvelle modification du décret après deux ans et demi, d'autant qu'il n'existe à ses yeux aucun motif impératif de le réviser et que les recettes supplémentaires attendues pour le canton sont relativement minimales.

L'Union du commerce et de l'industrie et PME bernoises considèrent pour leur part que le projet est approprié.

8.5 Modification de la loi sur l'aide sociale

Le PEV et l'UDC sont favorables au projet. L'UDC demande qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il faut cependant noter qu'en raison du grand nombre de prises de position émanant essentiellement de professionnels du terrain, il doit être renoncé à introduire la modification à cette date. En effet, les services communaux compétents ont demandé à disposer de suffisamment de temps pour informer les bénéficiaires, car la suppression des allocations selon décret aura des conséquences financières radicales pour certaines personnes. Les Verts ne s'opposent pas au projet de loi, mais ne l'approuvent pas non plus. Le PS, quant à lui, le rejette. Il part du principe qu'une grande partie des économies réalisées sur les allocations selon décret devra être compensée par l'aide sociale.

Du côté des communes, Bienne, Münsingen, Thoune et Worb approuvent le projet. Berne prend acte avec regret de l'abrogation du décret sur les allocations. Le conseil communal considère qu'une partie des économies mentionnées dans le rapport se répercutera sur l'aide sociale en tant que coût supplémentaire et que l'effet d'épargne sera par conséquent plus faible que celui annoncé. Pour garantir l'égalité de droit dans la pratique de l'assistance, le conseil communal préconise d'édicter dans l'ordonnance sur l'aide sociale des dispositions spécifiques pour déterminer les besoins des bénéficiaires de rente, en ce qui concerne notamment les loyers, les primes d'assurance-maladie et les frais liés à la maladie et au handicap.

AvenirSocial (Travail social Suisse, section de Berne) est défavorable au projet. L'organisation estime qu'avant de supprimer les allocations selon décret, il faut trouver une solution réaliste et efficace pour les personnes concernées, au nombre de plus d'un millier. Sinon, l'abrogation des allocations se transformerait en boomerang financier: chaque séjour en institution inutile et non souhaité entraînerait des coûts nettement supérieurs à ceux des allocations selon décret. Il faut observer sur ce point que l'objectif principal de ces dernières, à savoir éviter la dépendance de l'aide sociale, peut généralement être atteint d'une autre manière: soit en adaptant le financement des séjours dans les foyers médicalisés et les foyers pour personnes handicapées, soit en comblant les déficits de financement avec des prestations complémentaires.

La Conférence cantonale bernoise des handicapés s'oppose à l'abrogation des allocations selon décret. Elle considère que ces allocations permettent aux personnes handicapées de vivre de manière autonome et qu'elles soulagent financièrement les familles d'adultes en situation de handicap. Les mesures mentionnées dans le rapport ne suffiraient pas selon elle à combler les lacunes financières qui résulteront de l'abrogation du décret. Elle argue que les bénéficiaires ne perçoivent pas les allocations selon décret comme une aide sociale, si bien qu'il leur serait plus difficile de franchir le pas pour demander l'assistance financière dont ils ont urgemment besoin. La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte conclut pour sa part que la suppression des allocations entraînera dans bon nombre de situations des cas de rigueur et une charge supplémentaire pour les services sociaux, mais que cette mesure est à soutenir en tant que contribution à l'assainissement des finances cantonales. L'Union du commerce et de l'industrie et PME bernoises approuvent le projet.

9. Proposition

Pour que les mesures de l'examen des offres et des structures (EOS 2014) arrêtées pendant la session de novembre 2013 puissent être mises en œuvre le plus vite possible, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture des présentes modifications de loi.

Berne, le 5 mars 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (Modification)

213.22

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Les mineurs ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par les parents. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à des avances jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

² Inchangé.

³ Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 4 ¹Aucune avance n'est due lorsque

- a l'enfant séjourne plus de trois mois à l'étranger;
- b les parents font ménage commun;
- c le revenu ou la fortune du parent chez lequel vit l'enfant dépasse les limites de revenu et de fortune fixées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance;
- d l'enfant qui demande l'avance ou son représentant légal cache des informations ou des documents nécessaires;
- e l'enfant a besoin d'être soutenu de façon permanente par les pouvoirs publics.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission des finances

Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (Modification)

213.22

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Les mineurs ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par les parents. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à des avances jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

² Inchangé.

³ Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 4 ¹Aucune avance n'est due lorsque

- a l'enfant séjourne plus de trois mois à l'étranger;
- b les parents font ménage commun;
- c le revenu ou la fortune du parent chez lequel vit l'enfant dépasse les limites de revenu et de fortune fixées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance;
- d l'enfant qui demande l'avance ou son représentant légal cache des informations ou des documents nécessaires;
- e l'enfant a besoin d'être soutenu de façon permanente par les pouvoirs publics.

² Inchangé.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 5 mars 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers et des huissières pendant la session.

Art. 6 ¹Le montant des avances est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle; il ne peut cependant dépasser le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Le Conseil-exécutif peut abaisser ce montant maximal par voie d'ordonnance.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 30 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 16 avril 2014

Au nom de la Commission
des finances,
le président: *Iseli*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers et des huissières pendant la session.

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les écoles moyennes (LEM) (Modification)

433.12

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM) est modifiée comme suit:

Art. 6 Le canton
a propose des formations gymnasiales;
b abrogée;
c à *e* inchangées.

Art. 9 ¹Inchangé.

² Elles commencent après l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire.

³ Inchangé.

Art. 9a (nouveau) Dans la partie germanophone du canton, les formations gymnasiales sont dispensées dans les gymnases cantonaux.

Art. 10 ¹Dans la partie francophone du canton, la première année de la formation gymnasiale est dispensée en section préparant aux écoles de maturité dans les établissements communaux de la scolarité obligatoire.

² Dans des cas particuliers, la commune et le canton peuvent convenir que la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un gymnase cantonal.

³ A partir de la deuxième année, la formation gymnasiale est dispensée dans les gymnases cantonaux.

Organisation
dans la partie
germanophone
du canton

Organisation
dans la partie
francophone
du canton

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission des finances

Loi sur les écoles moyennes (LEM) (Modification)

433.12

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM) est modifiée comme suit:

Art. 6 Le canton
a propose des formations gymnasiales;
b abrogée;
c à *e* inchangées.

Art. 9 ¹Inchangé.

² Elles commencent après l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire.

³ Inchangé.

Art. 9a (nouveau) Dans la partie germanophone du canton, les formations gymnasiales sont dispensées dans les gymnases cantonaux.

Art. 10 ¹Dans la partie francophone du canton, la première année de la formation gymnasiale est dispensée en section préparant aux écoles de maturité dans les établissements communaux de la scolarité obligatoire.

² Dans des cas particuliers, la commune et le canton peuvent convenir que la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un gymnase cantonal.

³ A partir de la deuxième année, la formation gymnasiale est dispensée dans les gymnases cantonaux.

Organisation
dans la partie
germanophone
du canton

Organisation
dans la partie
francophone
du canton

Première année de la formation gymnasiale: surveillance, direction et pouvoirs décisionnels

Art. 11 ¹Si la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un gymnase cantonal, la surveillance, la direction et les pouvoirs décisionnels incombent aux autorités compétentes en vertu de la législation sur les écoles moyennes.

² Si la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un établissement communal de la scolarité obligatoire, la surveillance, la direction et les pouvoirs décisionnels incombent aux autorités compétentes en vertu de la législation sur l'école obligatoire.

Art. 12 ¹Le Conseil-exécutif édicte les plans d'études pour les formations gymnasiales sous réserve de l'alinéa 3.

² Le plan d'études cantonal francophone pour la première année de la formation gymnasiale est édicté conformément aux prescriptions de la législation sur l'école obligatoire.

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer la compétence d'édicter les plans d'études en tout ou partie à la Direction de l'instruction publique.

Moyens d'enseignement obligatoires pour la première année de la formation gymnasiale

Art. 13 ¹La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoire l'utilisation de certains moyens d'enseignement pour la première année de la formation gymnasiale si les objectifs du plan d'études et la coordination l'exigent.

² En outre, les dispositions de la législation sur l'école obligatoire s'appliquent à la première année de la formation gymnasiale dispensée dans la partie francophone du canton.

Art. 17 «l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

Art. 18 ¹«l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

² «De la 10^e à la 12^e année scolaire» est remplacé par «A partir de la deuxième année de la formation gymnasiale».

³ Inchangé.

Absences et discipline durant la première année de la formation gymnasiale

Art. 42 ¹Les absences, les dispenses, les mesures disciplinaires et la libération anticipée de l'obligation scolaire durant la première année de la formation gymnasiale sont régies par la législation sur l'école obligatoire.

² Les compétences sont régies par l'article 11.

Première année de la formation gymnasiale: surveillance, direction et pouvoirs décisionnels

Art. 11 ¹Si la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un gymnase cantonal, la surveillance, la direction et les pouvoirs décisionnels incombent aux autorités compétentes en vertu de la législation sur les écoles moyennes.

² Si la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un établissement communal de la scolarité obligatoire, la surveillance, la direction et les pouvoirs décisionnels incombent aux autorités compétentes en vertu de la législation sur l'école obligatoire.

Art. 12 ¹Le Conseil-exécutif édicte les plans d'études pour les formations gymnasiales sous réserve de l'alinéa 3.

² Le plan d'études cantonal francophone pour la première année de la formation gymnasiale est édicté conformément aux prescriptions de la législation sur l'école obligatoire.

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer la compétence d'édicter les plans d'études en tout ou partie à la Direction de l'instruction publique.

Moyens d'enseignement obligatoires pour la première année de la formation gymnasiale

Art. 13 ¹La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoire l'utilisation de certains moyens d'enseignement pour la première année de la formation gymnasiale si les objectifs du plan d'études et la coordination l'exigent.

² En outre, les dispositions de la législation sur l'école obligatoire s'appliquent à la première année de la formation gymnasiale dispensée dans la partie francophone du canton.

Art. 17 «l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

Art. 18 ¹«l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

² «De la 10^e à la 12^e année scolaire» est remplacé par «A partir de la deuxième année de la formation gymnasiale».

³ Inchangé.

Absences et discipline durant la première année de la formation gymnasiale

Art. 42 ¹Les absences, les dispenses, les mesures disciplinaires et la libération anticipée de l'obligation scolaire durant la première année de la formation gymnasiale sont régies par la législation sur l'école obligatoire.

² Les compétences sont régies par l'article 11.

Parents
1. Première année
de la formation
gymnasiale

Art. 46 «l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

Taxes
1. Durant la
première année
de la formation
gymnasiale

Art. 61 La première année de la formation gymnasiale est gratuite.

2. A partir de la
deuxième année
de la formation
gymnasiale

Art. 62 ¹L'enseignement à partir de la deuxième année de la formation gymnasiale est gratuit. Les alinéas suivants sont réservés.

^{2 à 5}Inchangés.

Art. 65 ¹Inchangé.

² «Convention scolaire régionale (CSR 2000) concernant l'accueil réciproque d'élèves» est remplacé par «Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)¹⁾».

³ Les élèves ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et étant empêchés par de justes motifs de fréquenter une des formations proposées dans les écoles moyennes cantonales peuvent voir leurs frais pour la fréquentation d'une filière de formation extracantonale correspondante pris en charge totalement ou partiellement par le canton. La législation sur l'école obligatoire est applicable pour la première année de la formation gymnasiale.

^{4 et 5}Inchangés.

«10^e année» est remplacé par «deuxième année de la formation gymnasiale» dans le titre marginal des articles 43, 44 et 47.

«l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale» à l'article 48, alinéa 2, dans le titre marginal de l'article 57 et à l'article 57.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)

Art. 24 ¹«dans le domaine de la scolarité obligatoire» est remplacé par «dans le domaine de la scolarité obligatoire et durant la première année de la formation gymnasiale».

^{2 à 4}Inchangés.

¹⁾ RSB 439.14

Parents
1. Première année
de la formation
gymnasiale

Art. 46 «l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

Taxes
1. Durant la
première année
de la formation
gymnasiale

Art. 61 La première année de la formation gymnasiale est gratuite.

2. A partir de la
deuxième année
de la formation
gymnasiale

Art. 62 ¹L'enseignement à partir de la deuxième année de la formation gymnasiale est gratuit. Les alinéas suivants sont réservés.

^{2 à 5}Inchangés.

Art. 65 ¹Inchangé.

² «Convention scolaire régionale (CSR 2000) concernant l'accueil réciproque d'élèves» est remplacé par «Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)¹⁾».

³ Les élèves ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et étant empêchés par de justes motifs de fréquenter une des formations proposées dans les écoles moyennes cantonales peuvent voir leurs frais pour la fréquentation d'une filière de formation extracantonale correspondante pris en charge totalement ou partiellement par le canton. La législation sur l'école obligatoire est applicable pour la première année de la formation gymnasiale.

^{4 et 5}Inchangés.

«10^e année» est remplacé par «deuxième année de la formation gymnasiale» dans le titre marginal des articles 43, 44 et 47.

«l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale» à l'article 48, alinéa 2, dans le titre marginal de l'article 57 et à l'article 57.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)

Art. 24 ¹«dans le domaine de la scolarité obligatoire» est remplacé par «dans le domaine de la scolarité obligatoire et durant la première année de la formation gymnasiale».

^{2 à 4}Inchangés.

¹⁾ RSB 439.14

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)

Art. 1 ¹La présente loi régit la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

² La présente loi ne s'applique à la première année de la formation gymnasiale dispensée dans les gymnases cantonaux que si elle-même et ses dispositions d'exécution ou la législation sur les écoles moyennes le prévoient expressément.

Art. 6a Abrogé.

Art. 7 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les communes responsables d'établissements francophones de la scolarité obligatoire réglementent l'organisation de la première année de la formation gymnasiale. Si une commune ne propose pas la première année de la formation gymnasiale, elle réglemente par contrat l'accès des élèves à un autre établissement communal de la scolarité obligatoire ou, dans des cas particuliers, à un gymnase cantonal.

^{5 et 6}Inchangés.

Art. 12 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 46 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Au degré secondaire I, la préparation aux écoles qui font suite à la scolarité obligatoire est assurée dans des classes spéciales ou par un enseignement complémentaire. L'organisation de la première année de la formation gymnasiale est régie par la législation sur les écoles moyennes.

3. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

4. Première année de la formation gymnasiale

Art. 24c ¹«l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

² Si un ou une enfant suit la première année de la formation gymnasiale au gymnase, la commune de domicile verse au canton une participation aux frais de traitement correspondant à 50 pour cent des coûts par élève afférents aux traitements du corps enseignant calculés sur la moyenne de toutes les classes de première année de la formation gymnasiale gérées dans des gymnases.

³ «l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)

Art. 1 ¹La présente loi régit la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

² La présente loi ne s'applique à la première année de la formation gymnasiale dispensée dans les gymnases cantonaux que si elle-même et ses dispositions d'exécution ou la législation sur les écoles moyennes le prévoient expressément.

Art. 6a Abrogé.

Art. 7 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les communes responsables d'établissements francophones de la scolarité obligatoire réglementent l'organisation de la première année de la formation gymnasiale. Si une commune ne propose pas la première année de la formation gymnasiale, elle réglemente par contrat l'accès des élèves à un autre établissement communal de la scolarité obligatoire ou, dans des cas particuliers, à un gymnase cantonal.

^{5 et 6}Inchangés.

Art. 12 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 46 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Au degré secondaire I, la préparation aux écoles qui font suite à la scolarité obligatoire est assurée dans des classes spéciales ou par un enseignement complémentaire. L'organisation de la première année de la formation gymnasiale est régie par la législation sur les écoles moyennes.

3. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

4. Première année de la formation gymnasiale

Art. 24c ¹«l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

² Si un ou une enfant suit la première année de la formation gymnasiale au gymnase, la commune de domicile verse au canton une participation aux frais de traitement correspondant à 50 pour cent des coûts par élève afférents aux traitements du corps enseignant calculés sur la moyenne de toutes les classes de première année de la formation gymnasiale gérées dans des gymnases.

³ «l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

⁴ «l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

III.

Dispositions transitoires

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires en particulier concernant

- a la résiliation des contrats relatifs à la délégation de l'enseignement gymnasial de 9^e année conclus entre les communes et le canton et
- b les travaux préparatoires à la réorganisation de l'enseignement gymnasial de 9^e année.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 5 mars 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

⁴ «l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

III.

Dispositions transitoires

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires en particulier concernant

- a la résiliation des contrats relatifs à la délégation de l'enseignement gymnasial de 9^e année conclus entre les communes et le canton et
- b les travaux préparatoires à la réorganisation de l'enseignement gymnasial de 9^e année.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 30 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 24 mars 2014

Au nom de la Commission
des finances,
le président: *Iseli*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Proposition du Conseil-exécutif

Décret 752.461
sur les redevances dues pour l'utilisation
des eaux (DRE)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit:

Art. 3 Aucune redevance n'est due
a à *c* inchangées;
d abrogée.

Art. 11 La redevance unique due pour l'utilisation d'eau d'usage correspond

- a* au sextuple de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation due pour l'alimentation en eau potable, le prélèvement d'eau d'usage à des fins industrielles et artisanales, l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement,
- b* à six francs par litre par minute concédé pour l'exploitation de pompes à chaleur,
- c* ancienne lettre *b*.

Art. 16 ¹La taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux souterraines ou les sources s'élève
a à *c* inchangées,

- d* à deux francs par litre par minute concédé, pour les pompes à chaleur dont la quantité maximale concédée est de 100 litres par minute, et à un franc par litre par minute concédé et à 0,5 centime par mètre cube prélevé, pour les pompes à chaleur dont la quantité maximale concédée est supérieure à 100 litres par minute,
- e* à *g* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission des finances

Décret 752.461
sur les redevances dues pour l'utilisation
des eaux (DRE)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit:

Art. 3 Aucune redevance n'est due
a à *c* inchangées;
d abrogée.

Art. 11 La redevance unique due pour l'utilisation d'eau d'usage correspond

- a* au sextuple de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation due pour l'alimentation en eau potable, le prélèvement d'eau d'usage à des fins industrielles et artisanales, l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement,
- b* à six francs par litre par minute concédé pour l'exploitation de pompes à chaleur,
- c* ancienne lettre *b*.

Art. 16 ¹La taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux souterraines ou les sources s'élève
a à *c* inchangées,

- d* à deux francs par litre par minute concédé, pour les pompes à chaleur dont la quantité maximale concédée est de 100 litres par minute, et à un franc par litre par minute concédé et à 0,5 centime par mètre cube prélevé, pour les pompes à chaleur dont la quantité maximale concédée est supérieure à 100 litres par minute,
- e* à *g* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 5 mars 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 30 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 24 mars 2014

Au nom de la Commission
des finances,
le président: *Iseli*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur l'aide sociale (LASoc) (Modification)

860.1

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) est modifiée comme suit:

Art. 33 Abrogé.

Art. 80g ^{1 à 6}Inchangés.

⁷ Abrogé.

II.

Les textes suivants sont abrogés:

1. décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DALloc) (RSB 866.1),
2. ordonnance du 22 avril 1988 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (ordonnance sur les allocations, OALloc) (RSB 866.12).

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 5 mars 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission des finances

Loi sur l'aide sociale (LASoc) (Modification)

860.1

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) est modifiée comme suit:

Art. 33 Abrogé.

Art. 80g ^{1 à 6}Inchangés.

⁷ Abrogé.

II.

Les textes suivants sont abrogés:

1. décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DALloc) (RSB 866.1),
2. ordonnance du 22 avril 1988 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (ordonnance sur les allocations, OALloc) (RSB 866.12).

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 30 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 24 mars 2014

Au nom de la Commission
des finances,
le président: *Iseli*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*